



Les congés & absences

Les agents publics de la Fonction Publique Territoriale peuvent bénéficier de différentes sortes de congés, dont l'octroi est conditionné par un certain nombre de règles qu'il convient de rappeler et de préciser. Sont concernés les fonctionnaires stagiaires, titulaires et les agents non titulaires de droit public.

→ Principes généraux

- Obligation d'information : chaque absence doit être connue du service. L'agent, en toutes circonstances, doit faire en sorte de ne pas être en défaut en la matière,
- Obligation de justification : chaque absence doit être motivée et certains justificatifs peuvent être demandés,
- Respect des règles de Service Public : l'autorisation d'absence (à l'exclusion bien sûr des congés de maladie et de circonstances exceptionnelles) est subordonnée aux nécessités du Service Public, notamment d'en assurer la continuité.

→ Congés :

Congés annuels

	29 JOURS OUVRÉS	26 JOURS OUVRÉS	19,5 JOURS OUVRÉS
Agents des services administratifs	X		
Agents de la Cyberbase	X		
Aire d'accueil des Gens du Voyage	X		
Éclusiers			X
Agents de collecte		X	
Agents de déchetterie		X	
Ambassadeurs du tri	X		
Agents du garage	X		
Responsables d'exploitation	X		

Ces dispositions s'entendent pour les agents travaillant à temps complet dans la collectivité. Elles sont modulées en fonction de la durée hebdomadaire du temps de travail et du temps passé dans la collectivité au cours de l'année civile.

>>

>>>

L'ensemble des agents dispose d'une journée à l'occasion des fêtes de l'ascension. Les services administratifs sont fermés le vendredi suivant cette fête.

Une journée de récupération est accordée aux agents ne pouvant bénéficier de cette journée en raison de nécessité de service.

Nous vous rappelons les informations suivantes :

- Nécessité de solder les congés de l'année pour le **31 décembre** avec possibilité de report jusqu'au 30 avril de l'année suivante (sauf disposition particulière). Les jours de congés non pris au 30 avril de l'année suivante sans raisons particulières et non épargnés sur le compte épargne temps seront perdus.
- Nécessité de déposer la demande de congés **48 heures à l'avance**.
- L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs (*exception pour les fonctionnaires bénéficiant d'un congé bonifié, les fonctionnaires accompagnant leurs conjoints se rendant dans leur pays d'origine et pour les fonctionnaires utilisant leur compte épargne temps*).
- **Un congé non pris ne donne pas lieu à une indemnité compensatrice.**

Congés de fractionnement

Les jours de fractionnement ne sont pas acquis au 01 janvier de l'année. Les congés payés sont majorés de 2 jours quand le nombre de jours pris entre le 1^{er} mai et le 31 octobre est égal ou inférieur à 21. Cette majoration est ramenée à 1 jour quand ce nombre est de 22.

Congés d'ancienneté

1 jour de congé supplémentaire est accordé pour 5 années d'ancienneté dans la fonction publique. Ces congés peuvent être pris à tout moment, cet avantage est plafonné à 5 jours.

ARTT (Aménagement Réduction du Temps de Travail)

19 jours pour les agents exerçant 39 heures par semaine, nécessité de solder ces jours avant le 31 décembre de l'année. Ils ne peuvent pas être reportés. (*5 jours au maximum peuvent alimenter le Compte Épargne Temps*).

Rappel des règles pour poser des congés ARTT, suivant le protocole d'accord applicable depuis le 01/01/02 :

- ces jours sont à prendre par journée ou ½ journée,
- ils sont pris sur proposition de l'agent avec accord du responsable hiérarchique,
- 4,5 jours au minimum doivent être pris par trimestre. Ils peuvent être reportés le trimestre suivant,
- ils peuvent être accolés les uns aux autres dans la limite de 3 jours. Ils sont accolés à des jours de congés annuels dans le respect de l'obligation légale de ne pas être absent du service, pour congés, plus de 31 jours consécutifs,
- depuis la loi de finance du 29/12/2010, la période pendant laquelle un agent est placé en congé pour raison de santé n'est plus prise en compte dans le calcul du nombre de jour supplémentaire de repos au titre de l'ARTT.

Dès que l'absence du service atteint 12 jours, 1 journée RTT est déduite du capital de 19 jours.

→ Absences

Journée du 1^{er} Mai

Le 1^{er} mai étant le seul férié « chômé et payé ». Cette journée sera récupérée par l'ensemble des services dès lors qu'il tombe le jour du repos hebdomadaire de l'agent ainsi que le dimanche.

Concours et examens

Les agents bénéficient d'une autorisation d'absence par an pour l'ensemble des épreuves d'un concours ou examen ou un droit à récupération quand celui-ci intervient le jour de repos hebdomadaire ou le jour non travaillé (*pour les temps partiels*).

Pour la préparation aux concours et examens de la fonction publique : 5 jours par an (*dans la limite de 2 jours cumulables*) sont autorisés.

Événements familiaux

Il s'agit de permettre à l'agent de faire face à un certain nombre d'événements pour la plupart imprévus, le plus souvent à caractère familial. Ces autorisations ne pourraient dans tous les cas avoir un caractère d'octroi systématique mais doivent répondre à un besoin précis. En l'occurrence, il appartiendra au chef de service de juger du bien fondé de la demande, de son opportunité, et de vérifier le cas échéant, de la véracité de l'événement qui le motive.



	DURÉE	PIÈCES À FOURNIR	OBSERVATIONS
MARIAGE			
De l'agent	6 jours ouvrables	copie de l'acte d'état civil	Journées non fractionnables, comprenant le jour de l'évènement (Les samedis, dimanches ou autres jours de repos hebdomadaires et jours fériés ne sont pas compris)
D'un enfant, père, mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables	extrait acte d'état civil	Le jour de l'évènement
Collatéraux 1 ^{er} degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, petits-enfants)	2 jours ouvrables	extrait acte d'état civil	
Collatéraux 2 ^e degré (neveu, nièce, oncle, tante, cousin, cousine)	1 jour ouvrable	extrait acte d'état civil	
PACS			
De l'agent	3 jours ouvrables	justificatif	Journées non fractionnables, comprenant le jour de l'évènement (Les samedis, dimanches ou autres jours de repos hebdomadaires et jours fériés ne sont pas compris)
DÉCÈS			
Du conjoint (ou partenaire lié par un PACS)	5 jours ouvrables	extrait acte d'état civil	Journées non fractionnables, comprenant le jour de l'évènement et la ou les journées précédant ou suivant l'évènement (Les samedis, dimanches ou autres jours de repos hebdomadaires et jours fériés ne sont pas compris)
Du père, de la mère de l'agent ou de son conjoint	3 jours ouvrables	extrait acte d'état civil	
Du beau-père, de la belle-mère de l'agent ou de son conjoint (en cas de remariage de l'un des parents)	2 jours ouvrables	extrait acte d'état civil	
D'un enfant de l'agent ou de son conjoint	5 jours ouvrables	extrait acte d'état civil	
Du gendre ou de la bru de l'agent	2 jours ouvrables	extrait acte d'état civil	
Des grands-parents de l'agent ou de son conjoint	2 jours ouvrables	extrait acte d'état civil	
D'un frère, d'une sœur, d'un petit-enfant de l'agent ou de son conjoint	2 jours ouvrables	extrait acte d'état civil	
D'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce, cousin, cousine de l'agent	1 jour ouvrable	extrait acte d'état civil	Le jour des obsèques
MALADIE GRAVE			
Du conjoint ou partenaire lié par un PACS	5 jours ouvrables	attestation du médecin justifiant de la présence de l'agent	Une autorisation d'absence par année et par membre de famille
D'un enfant	5 jours ouvrables		
Du père ou de la mère	3 jours ouvrables		
Du frère, de la sœur, des grands-parents	2 jours ouvrables		
NAISSANCE OU ADOPTION			
D'un enfant	3 jours ouvrables	extrait acte d'état civil ou copie de la décision d'adoption	dans les 15 jours entourant l'évènement (pas de majoration si naissance multiple)
CONGÉS PATERNITÉ			
Naissance ou adoption simple	11 jours consécutifs		Jours non fractionnables (samedi et dimanche compris) à prendre dans un délai de 4 mois suivant la naissance.
Naissance ou adoption multiple	18 jours consécutifs		
CONGÉ PARENTAL			
	accordé jusqu'au 3 ^e anniversaire de l'enfant		Par période de 6 mois Reintégration de l'agent au même poste
RENTRÉE SCOLAIRE			
	1 jour ouvrable		L'enfant doit avoir au moins 2 ans et au plus 16 ans.
PARENTS D'ÉLÈVES			
			Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées, sur présentation de la convocation, aux agents élus représentants des parents d'élèves pour participer aux réunions.
GARDE ENFANT (pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde : fermeture d'établissement scolaire, crèche, indisponibilité assistante maternelle...)			
	12 jours par an et par famille (portés à 15 jours quand ils sont pris consécutivement)	produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible.	À condition que l'enfant ait moins de 16 ans Le nombre de jours d'autorisation d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants.
PÉRIODE D'INSTRUCTION MILITAIRE			
	durée de la période	convocation officielle	Maintien du traitement
DON DU SANG (plaquettes et plasma)			
	1/2 journée	attestation	À prendre dans les 3 jours suivant le don Absence autorisée pour le don lui-même : 1h30 Sauf disposition particulière.
GROSSESSE			
Aménagement de l'horaire de travail			À partir du 1 ^{er} jour du 3 ^e mois, l'agent peut bénéficier d'une réduction de l'obligation journalière, dans la limite d'une heure par jour de service.
Examens prénatals			Des autorisations d'absence ne dépassant pas la 1/2 journée peuvent être accordées à l'occasion des examens prénatals obligatoires.
DEMEGEMENT			
	1 jour ouvrable	fournir la nouvelle adresse	

>>>

→ *Temps partiel*

Congés ordinaires

Les personnes autorisées à travailler à temps partiel ont leur droit à congé et RTT calculé au prorata temporis à l'exception des congés d'ancienneté qui ne sont pas fractionnés.

Congés exceptionnels

Les congés exceptionnels ne subissent pas le fractionnement du fait du temps partiel.

Heure pré-natale

Les jours de travail sont réduits d'une heure pour les femmes enceintes à compter du 3^e mois de grossesse. Cet avantage n'est toutefois pas maintenu pour les agents féminins autorisés à travailler à mi-temps.

Ponts et Jours Fériés

Quand la durée hebdomadaire de travail se trouve réduite en raison d'un jour férié ou d'un pont, les obligations de service des agents travaillant à temps partiel doivent être réduites dans la même proportion que celles des agents occupant leur emploi à temps plein, même dans le cas où la dispense de service accordée à l'agent travaillant à temps partiel coïncide avec l'un ou l'autre des jours fériés. ★